

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MENY

16 rue des Ecoles
68690 Moosch

Références : 26-92_LG/AR
Code AIOT : 0006702892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 février 2026 dans l'établissement MENY implanté 16 rue des Ecoles à Moosch (68690). L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le propriétaire actuel des parcelles cadastrées section n° 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13, a acquis le bien le 07 septembre 2021.

Lors de travaux d'aménagement paysager, le propriétaire actuel des parcelles a découvert la présence d'une pollution décrite comme "une terre noirâtre avec des reflets irisés, de consistance grasse et odorante".

Devant ce constat, il a fait appel à un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic de pollution des sols. Deux carottages de sols et sept mesures gaz des sols ont été réalisés. Ce rapport met en évidence des impacts en métaux lourds, notamment en plomb, en hydrocarbures et en PCB.

Au fil de ses recherches, le propriétaire actuel a découvert que les terrains qu'il a achetés étaient précédemment occupés par un dépôt de fioul, concerné par la réglementation des installations classées (information qui n'avait pas été portée à sa connaissance lors de la vente selon les dires du propriétaire).

Étant donné que la pollution qu'il a découverte peut être due à cette installation classée, il a pris l'attache de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, l'Inspection s'est rendue sur site une première fois le 25 juin 2025 pour vérifier la situation administrative du site et établir ses constats sur l'état du site.

A l'issue de cette première visite, l'Inspection a conclu qu'il s'agissait d'un site à responsable défaillant et que le site est donc réputé non régulièrement réhabilité.

Devant ce constat, l'inspection des installations classées a pris l'attache de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), afin d'engager un premier échange et organiser une visite conjointe du site, en vue d'une éventuelle intervention, en application de l'article L. 556-3-I du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENY
- 16 rue des Ecoles 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702892
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des activités de négoce et distribution de fuel domestique ont été exploitées sur le site.

Le 25 septembre 1963, un récépissé de déclaration a été délivré à Monsieur Germain Meny (SIREN 946 640 588) pour l'exploitation d'un dépôt de fioul en réservoir aérien de 40 m³.

Le 14 juin 1979, un récépissé de déclaration a été délivré à Monsieur Germain Meny pour l'extension du dépôt par ajout d'une deuxième cuve de fuel aérienne de 40 m³.

Ces activités de stockage et chargement de fioul sont soumises aux rubriques 1435 et 1434 de la réglementation des installations classées.

Par dévolution successorale puis par donation de fonds, l'exploitation a été transférée de Monsieur Germain Meny à Madame Gabrielle Schnoebelen Meny (SIREN 331 316 091) puis à Monsieur Marcel Meny (SIREN 352 829 865), qui ont exploité sous l'enseigne "A l'Arbre Vert".

La société Marcel Meny, dernier exploitant des ICPE, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Mulhouse en date du 06 novembre 2002. Cette société a été radiée d'office le 13 septembre 2004 suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation et remise en état du site	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 février 2026 a été conduite en présence de l'ADEME afin d'évaluer quantitativement les éventuels déchets présents, l'état et les enjeux du site, en vue de statuer sur la nécessité de son intervention, d'après l'avis du 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation et remise en état du site

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Version en vigueur du 12 juin 1994 au 16 septembre 2005</u> I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. [...] IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La situation environnementale du site n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection du 25 juin 2025 (rapport d'inspection daté du 28 août 2025, référence 25-389_LG/AR). Pour rappel, l'Inspection conclut dans ce rapport que, la procédure de cessation d'activité et la remise en état n'ayant pas été réalisées et du fait de la disparation de l'exploitant et de l'absence de propriétaire responsable, le site est considéré comme non régulièrement réhabilité. Devant ce constat, l'Inspection a saisi l'ADEME en vue d'une éventuelle intervention. En effet, l'article L. 556-3-I du Code de l'environnement prévoit que, en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant du site pollué ou en l'absence de responsable de la pollution, la réhabilitation du site peut être confiée à l'ADEME. L'avis du 17 mai 2023 <i>relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants</i> vient préciser les conditions de cette intervention. Il précise notamment que l'intervention de l'ADEME est conditionnée à l'absence de responsable et à la présence d'une menace grave vis-à-vis des enjeux présents dans l'environnement proche. De plus, l'intervention de l'ADEME n'a pas vocation à réhabiliter le site pour un usage donné mais à supprimer toute menace grave (en d'autre termes, éviter que le site présente des risques pour son environnement proche). Suite à la présente visite, les conclusions rendues par l'ADEME dans son RCTF (Restitution des conditions techniques et financières) détermineront les suites à donner à ce dossier, dans le cadre de l'avis suscité.
Type de suites proposées : Sans suite